

tions? Agiraient-elles à titre de corps consultatifs auprès de la commission centrale d'Ottawa?

L'hon. M. ROBB: Si je comprends bien, la commission centrale en décide en dernier ressort, mais il ne faut pas oublier que cette commission centrale s'inspire de l'avis des commissions provinciales. L'individu qui se trouve à Ottawa n'est guère renseigné sur ces questions et, de toute nécessité, il lui faut s'en rapporter à l'avis de la commission la plus rapprochée des lieux et dont les membres sont au courant de la situation locale.

M. SPENCER: J'ai une autre observation à faire au sujet du paragraphe 8. Est-ce que l'emprunteur sera tenu de payer une prime s'il rembourse ses prêts avant leur échéance?

L'hon. M. ROBB: Que veut dire mon honorable ami par une prime? C'est chose qu'il faudra décider au moyen d'un règlement, me semble-il.

M. GARLAND (Bow River): C'est ce que je crois. Le ministre juge-t-il qu'il soit sage de nous en tenir à cela? Ne serait-il pas préférable de décider dès maintenant qu'après la période prescrite, c'est-à-dire cinq années, l'emprunteur pourrait rembourser, soit la totalité ou une partie de son prêt sans qu'il soit tenu de payer une prime. Je crois qu'il serait fort à propos d'insérer une clause à cette fin dans le bill. Je n'ai pas l'ombre d'un doute que cela contribuerait à grossir le chiffre des affaires.

L'hon. M. ROBB: Naturellement, il n'est pas imposé de sanction après les cinq années. Nous comptons que la commission se montrera généreuse à l'endroit des emprunteurs et appliquera la loi avec impartialité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (disponibilité des prêts).

M. BOURASSA: Je demanderais au ministre s'il ne pourrait pas étendre quelque peu la portée du paragraphe 3. J'ai reçu, il y a quelques jours, une lettre de la Société de colonisation, que le ministre sait être pour ainsi dire une sous-agence de la Société St-Jean-Baptiste. Cette société possède une charte provinciale, s'intéresse aux questions de colonisation et sert souvent d'intermédiaire entre le département des Terres de Québec et les colons. Elle demande l'autorisation, au moyen de paragraphe du bill, d'agir en qualité de société coopérative locale. Je pense qu'en ajoutant deux ou trois mots dans ce sens au sujet des sociétés de colonisation, on étendrait la portée des applications du bill de façon fort profitable.

L'hon. M. ROBB: Je ne vois pas d'objection à modifier ce paragraphe de façon qu'il se lise:

Sauf l'approbation de la Commission les prêts sont consentis soit directement aux cultivateurs, soit par l'entremise de sociétés coopératives locales, ou de sociétés de colonisation reconnues...

et ainsi de suite.

M. GARLAND (Bow River): Quelle organisation serait tenue de se prononcer sur la nature de la société de colonisation?

M. BOURASSA: La commission.

M. GARLAND (Bow River): Cette commission? Parfait. On me permettra d'observer que cet article est l'un des plus importants, sinon le plus important, du bill. C'est celui qui établit le contact entre la province et la commission fédérale. Il va plus loin même, car il met l'emprunteur en rapport immédiat avec la commission. Dans le texte primitif du bill, ceux que cette question intéressait, avaient pris la précaution de voir à ce que l'article décrêtât que le prêt devrait être négocié, soit directement par l'emprunteur avec la commission, par l'intermédiaire de sociétés coopératives, ou de la manière que propose l'honorable député de Labelle (M. Bourassa), mais subordonné à la discrétion de la commission consultative provinciale, et non à l'approbation ou à la réglementation de la commission fédérale. Sous sa forme actuelle, le bill porte que le mode à adopter dans une province est tout à fait subordonné à l'approbation de la commission fédérale. Ainsi, dès que le bill aura été adopté, cette dernière pourrait, en s'adressant à une province désireuse de tirer tout le parti possible de cette mesure, lui dire: "Ici, vous devez négocier vos emprunts directement", alors que dans la province en question, ces prêts sont négociés par l'entremise de nos sociétés coopératives. Je prie le ministre de modifier l'article de façon que la commission consultative provinciale, ou tout autre corps public de chaque province qui s'occupera de cette question, puisse déterminer si, dans la province intéressée, le prêt devra être fait par l'entremise de la société de crédit ou de la société coopérative de l'endroit, ou bien à l'emprunteur, sans intermédiaire.

L'hon. ROBB: Il importe d'assurer l'uniformité. Il faut qu'un bureau central détermine les grandes lignes de la méthode qui sera suivie dans toutes les provinces. Je répète que la commission recevra volontiers les avis des commissions provinciales; mais il faut qu'en définitive, la mise en vigueur de la loi soit uniforme. Je crois que nous devons créer une commission centrale. Mon honorable ami sup-